

Direction générale adjointe chargée des territoires Direction de l'habitat et de l'urbanisme

> MONSIEUR BRUNO BUREAU PRÉSIDENT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE 20 ROUTE DE SUZON

33830 BELIN-BELIET

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-SyG-L n° 2023-234 Affaire suivie par Sylvie GARRIGOU Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 253.69 dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le 18 JAN. 2024

Objet : avis sur le projet de PLUi-H arrêté

V/Réf. : courrier du 11/10/23

PJ: Annexe n°1: voirie départementale - mobilités

Annexe n°2 : prise en compte de l'eau dans l'aménagement - AMENAG'EAU

Annexe n°3 : sports de nature

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 11 octobre demier-me communiquant pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire communautaire arrêté.

Je note avec intérêt que le scénario de développement choisi, compatible avec le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre arrêté, va dans le sens d'une maîtrise du développement urbain en proposant une consommation d'espace moindre que le scénario n°2 précédemment choisi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en favorisant le développement économique afin de rapprocher le lieu de travail du lieu de vie, vise à garantir la continuité du parcours résidentiel des ménages, à faciliter la mobilité et à préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti. Il va ainsi dans le sens des objectifs poursuivis par le Département.

A la lecture du PLUiH arrêté, je réitère les remarques formulées sur le PLUiH arrêté le 07 juillet demier en les complétant :

Voirie départementale

Notre collectivité met en place un plan coordonné pour la réalisation de 1000 km d'aménagements cyclables supplémentaires en Gironde en co-construction avec différents partenaires, et conseille leur intégration dans les PLU intercommunaux.



Le PLUiH amêté aurait eu à gagner à réaliser des diagnostics de la circulation existante et future des modes actifs - piétons et cycles pour les OAP situées « en agglomération » ou « hors agglomération » qui ont un accès sur une route départementale (cf. articles L228-2 et L228-3 du code de l'environnement) et à intégrer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques sur les aménagements cyclables à programmer afin de favoriser la diversification des mobilités.

Il est rappelé, pour mémoire, que tout nouvel aménagement de route départementale en lien avec les OAP est à la charge du demandeur ou du porteur du projet, et ce, dans le respect des dispositifs financiers prévus par le code de l'urbanisme, tels que la participation pour équipement public exceptionnel, le projet urbain partenarial ou autres.

Concernant la commune de BELIN-BELIET :

Afin de sécuriser l'accès à la RD3E14, de 3e catégorie, prévu par l'OAP n°4, il est demandé de matérialiser dans la cartographie et le texte la sécurisation du carrefour créé.

L'emplacement réservé n°BEL02 situé le long de la RD3 au profit du Département peut être abandonné car il ne fait plus l'objet d'un projet de la Direction des Infrastructures, d'autant plus qu'il n'a pas été reporté sur le règlement graphique de la commune de SALLES.

La zone 2AU n°10, située hors agglomération, le long de la RD 1010, qui est une route à grande circulation de 1ère catégorie, ne peut recueillir l'avis favorable du Département étant donné que la zone se trouve au croisement de deux routes sur lesquelles les accès sont interdits. L'urbanisation qui en résulterait serait de type linéaire et le recul imposé, de part et d'autre de la voie étant de 75 m, l'aménagement du secteur en est compromis. A noter, d'autre part, que cette zone 2AU n'est pas mentionnée dans le PADD.

Concernant la commune de LUGOS :

Dans le but de sécuriser l'accès à la RD108E3, de 2e catégorie, pour les OAP n°2 et n°3, il est demandé de matérialiser, dans la cartographie et le texte, la sécurisation des carrefours créés.

L'emplacement réservé n°3, qui est un carrefour entre la RD110 et la RD110E2, est situé en agglomération. Le Département n'a pas programmé de projet sur ce carrefour et demande que cet emplacement réservé soit au bénéfice de la Commune, si elle le souhaite, ce qui lui permettrait d'acquérir le foncier et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Concernant la commune de SAINT-MAGNE :

Afin de sécuriser l'accès aux RD5 et RD111, pour l'OAP n°1, il est demandé de matérialiser, dans la cartographie et le texte, la sécurisation des carrefours créés.

Concernant la commune de SALLES :

La sécurisation de la RD3 au niveau du carrefour créé pour l'urbanisation concernée par l'OAP n°3 devra faire état des flux tournants attendus par l'opération afin que le Département puisse définir, avec l'aménageur, la solution technique la plus adaptée. La présence de la RD802 et des flux cyclistes au niveau de ce carrefour nécessitera une attention particulière.

Un extrait du règlement départemental de voirie figure en annexe.

> Habitat

La Communauté de communes a fait le choix d'avoir un volet habitat à son PLUi affichant des objectifs ambitieux de diversification de l'habitat. Ce volontarisme est à souligner et va dans le sens des orientations du Plan Départemental de l'Habitat. Un certain nombre d'actions inscrites dans le Programme d'Orientations et d'Actions pourront utilement être appuyées par les éléments inscrits dans le nouveau PDH qui sera approuvé début 2024 :

- La mise en place d'un observatoire du foncier et de l'habitat,
- L'appui à la programmation de l'offre nouvelle sociale, en locatif et en accession, et son financement.
- La réflexion sur de nouvelles formes urbaines et sur la production d'un habitat résilient et écoconstruit,
- La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

La réponse aux besoins des publics spécifiques.

Plusieurs remarques sur le volet habitat du PLUi peuvent être formulées dont la prise en compte permettrait de faciliter la concrétisation du POA :

- Les enjeux et objectifs en matière de renouvellement urbain sont insuffisamment pris en compte dans les documents : au-delà en effet de la production en densification, les communes de l'intercommunalité, et notamment celle de Belin-Beliet qui contractualise aujourd'hui sa stratégie de revitalisation dans le cadre de son Opération de Revitalisation de Territoire, ont une capacité à produire de l'offre nouvelle en faisant évoluer les tissus urbains existants : transformations de bâtis vacants, traitement de poches d'habitat dégradé, renouvellement urbain de friches urbaines à démolir,... Une ou plusieurs OAP renouvellement urbain auraient pu être réalisées sur les centralités à enjeux du territoire. Le partenariat avec l'EPF sur la définition d'une politique de renouvellement urbain est un enjeu majeur identifié dans votre POA.
- La retranscription réglementaire des objectifs de production de l'offre sociale est à poursuivre : des outils intéressants ont été mobilisés dans le PLUi-H pour favoriser la diversification de l'habitat : objectifs de mixité au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un objectif de mixité sociale au sein de toutes les zones urbaines à vocation d'habitat, des zones de servitudes de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme sur certaines zones ou terrains stratégiques. Au vu de l'ambition affichée en termes de logements sociaux à produire par an, ce travail aurait pu être affiné dans certaines zones urbaines des polarités principales.

Concernant la prise en compte des documents cadres par le PLUi-H, je vous informe que contrairement à ce qui est écrit en page 84 du Livret 4 du rapport de présentation, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage a été approuvé le 1er Octobre 2019 pour la période 2019-2024 sans prescrire de nouvelles obligations au territoire de la Communauté de communes.

Gestion de l'eau

La préservation des espaces naturels fait l'objet du principe n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Toutefois, certaines zones de vulnérabilités ne sont pas intégrées dans le document et les contraintes relatives aux unités de gestion du SAGE Nappes profondes de Gironde ne sont pas mentionnées.

Il est souhaitable que les règlements de service de l'eau et de l'assainissement soient annexés au PLUiH et que le règlement y fasse référence notamment concernant les obligations et modalités de raccordement au réseau.

D'autre part, un zonage et un règlement pluvial sont en cours d'élaboration. Il serait souhaitable que le PLUiH les prenne en compte.

Un ensemble de recommandations figure en annexe n°2.

Sports de nature

Les Espace Site et Itinéraire (ESI) inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) art L311-3 et R311-2 du code du Sport, dénommés :

- site du Bemet et « Site de Mesplet » sur la commune de Belin-Beliet en tant qu'accès embarquement débarquement pour les embarcations mues par la force humaine à l'itinéraire nautique La Leyre,
- itinéraire: piste cyclable « Biganos-Bazas-Captieux » qui traverse les communes de Salles, Lugos et Belin-Beliet, propriété du Département de la Gironde sur l'ancienne emprise Voie Ferrée d'Intérêt Local (VFIL).

doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme de sorte qu'ils restent pérennes et ouverts au public (voir Annexe n°3).

Il est rappelé que les éventuels passages ou usages en propriétés privées peuvent faire l'objet d'emplacements réservés sur l'assiette de passage. Ceci ayant pour objectif de pérenniser les continuités de passage et d'usage prioritairement souhaités sur des emprises publiques. Les éléments précités peuvent aussi être intégrés dans des OAP thématiques.

D'autre part, les arbres qui présentent une valeur patrimoniale peuvent être inscrits dans le PLUiH comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L-123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

> Foncier

Le territoire du Val de l'Eyre subit de très fortes pressions foncières au détriment des espaces naturels et forestiers. Le projet montre l'effort important qui est recherché dans la diminution de la consommation foncière à horizon 2030.

En revanche, le nombre important et la localisation des STECAL et changements de destination contribuent à la poursuite du mitage des espaces agricoles et naturels et ont vocation à accroître les risques, notamment en matière de feux de forêt.

J'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées cidessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour Le Président du Conseil départementai

et par délégation. Le Directeur Général dio chargé de l'Interim du 1.G.

CHRYSTELLE AUDOIT



RETOUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE DIRECTION DES INFRASTRUCTURES – PDEV - BOF

PLUi de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre arrêté le 04/10/2023

1. REMARQUES GENERALES

L'article L101-2 du code de l'urbanisme, issu de sa nouvelle codification, dispose que la sécurité publique et la prévention des nuisances de toutes natures -notamment du bruit- figurent parmi les objectifs que toute collectivité vise à atteindre en matière d'urbanisme. Le PLU-I de la Communauté de Communes du VAL-DE-L'EYRE se doit de respecter ces objectifs dans le cadre d'une obligation de compatibilité.

Les voies d'accès aux nouvelles zones d'urbanisation ne devront pas générer de nouveaux carrefours sur les routes départementales. Leur rabattement devra être prévu sur les carrefours existants. À défaut, le règlement départemental de voirie (article 22, ci-joint) prévoit que tout nouvel aménagement de carrefour est à la charge du demandeur.

Afin d'anticiper leurs incidences sur les routes départementales, les projets privés doivent prévoir a minima la sécurisation et la visibilité au niveau des accès aux opérations.

Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, participent également à la satisfaction des objectifs de sécurité publique et de prévention des nuisances. Ils sont à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU.

Les sections de routes départementales situées hors agglomération ne sont pas adaptées pour accueillir une densification des zones habitées, a fortiori sur les routes de transit (classées en 1ère et 2e catégorie), ce qui engendre des problèmes de sécurité et des nuisances au sens de l'article 101-2 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où il s'agit de zones urbanisées de densité significative ou à densifier, il convient d'inscrire les zones urbanisées, dites zone U, à l'intérieur de ces secteurs classés « en agglomération » et les zones AU dès leur ouverture à l'urbanisation. Bien que la compétence soit exclusive au Maire ou au Président de la CDC, le Département peut donner son avis sur la pertinence de classer ou non un secteur « en agglomération » notamment en matière de sécurité.

Au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé de classer les espaces urbanisés en agglomération lorsque la majorité des critères suivants est réunie :

- concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie,
- espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- bâtiments proches de la route,
- longueur d'au moins 400 mètres,
- fréquence significative d'accès riverains.

Enfin, il convient de renforcer le caractère urbain des zones classées en agglomération afin de contribuer au respect des limitations de vitesse notamment par la mise en œuvre d'aménagements spécifiques sur voirie et la densification du bâti.

2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ET REGLEMENT

Secteurs en zone 2AU - réserve foncière

Les secteurs situés en zone 2AU et qui ont un accès sur une route départementale n'ont pas fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP qui seront mises en place à l'occasion de modifications du PLUiH devront :

- anticiper un classement « en agglomération »,
- respecter les articles 20 à 24 du règlement de voirie ci-joints
- prévoir une sécurisation de la route départementale concernée, adaptée aux incidences créées par l'urbanisation pour tous les usagers.

Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques

Le Département met en place une co-construction, avec différents partenaires, du plan coordonné pour la réalisation de 1000 km d'aménagements cyclables supplémentaires en Gironde.

Afin de favoriser la diversification des mobilités, notamment dans les secteurs en cours d'urbanisation, il est conseillé d'intégrer, dans le PLUi, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques sur les aménagements cyclables à programmer.

La réalisation d'un diagnostic de la circulation existante et future des modes actifs - piétons et cycles est nécessaire pour les OAP situées « en agglomération » ou « hors agglomération » ayant un accès sur une route départementale conformément aux articles L228-2 et L228-3 du code de l'environnement.

ANNEXE - REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE, MARS 2010, ARTICLES 20 à 24

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1ère et de 2ème catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3ème et 4ème catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

,





PLUi de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre arrêté le 04/10/2023

Dans le cadre de l'analyse des incidences du PLUI, l'objectif de **préservation des zones** humides avérées figure parmi les critères prioritaires. Le document de planification évite, au tant que faire ce peut, l'urbanisation des zones humides et prévoit de les conserver par un zonage naturel, voir agricole avec prescriptions particulières de mesures agroenvironnementales compatibles avec la gestion des zones humides.

Les zones humides potentielles doivent être prioritairement identifiées, recensées, évitées et leur aménagement conditionné à l'étude des incidences et au respect de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC). La reconquête des zones humides artificialisées est un objectif à atteindre qui s'appuit sur les inventaires réalisés, en cours et à venir par le PNR dans le cadre du SAGE Leyre et milieux associés, de Natura 2000 et des PPG de bassins versants.

Le diagnostic environnemental identifie 3 zones AU intersectant des zones humides sur la commune de Salles (p55-56 du diagnostic environnemental) ainsi que 5 zones AU intersectant des périmètres de protection des captages (p57 du diagnostic environnemental) dont un PPC rapproché et 4 éloignés. La vigilance nécessaire à la préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux impliquent de reconsidérer ces zones AU pour éviter tout impact potentiel sur des zones humides avérées et des périmètres de protection de captage.

Il est à noter que les contraintes relatives aux unités de gestion du SAGE Nappes profondes de Gironde ne sont pas mentionnées. Une attention particulière sera portée à la commune de Le Barp située en zone centre et dont l'unité de gestion Eocène centre est classée comme déficitaire. L'analyse des besoins en eau supplémentaires doit en tenir compte.

Les schémas directeurs eau potable et assainissement annexés doivent être la référence permettant de mettre en cohérence la compatibilité de la ressource, des réseaux et équipements avec le développement du territoire. Aussi, le règlement pourra préciser utilement que toute construction neuve est soumise à l'étude parcellaire de faisabilité de raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif.

Le projet de développement du territoire doit être compatible avec les capacités des réseaux d'assainissement collectif, des stations d'épurations et l'acceptabilité du milieu récepteur. Afin de préserver la qualité des cours d'eau, le SAGE Leyre et milieux associés prescrit que les stations d'épuration ne doivent plus rejeter les eaux traitées dans le milieu récepteur mais les infiltrer dans le sol. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés pourrait être conditionnée par la réalisation des travaux sur le réseau et la mise en conformité des stations d'épuration, programmée dans le cadre des schémas directeurs assainissement.

Il est souhaitable que les règlements de service de l'eau et de l'assainissement soient également annexés et que le règlement y fasse référence notamment concernant les obligations et modalités de raccordement au réseau.

A noter dans le règlement, concernant les zones N, le raccordement des eaux pluviales au réseau est encouragé, contrairement au zones urbanisées. Or, les zones N, par définition, ne nécessitent pas de desserte d'eaux pluviales. La collecte des eaux pluviales est une obligation pour les infrastructures communales (routes, etc.) et non issues des assiettes foncières privées qui sont dans l'obligation de gérer le cycle de l'eau à la source, restaurer les fonctionnalités des espaces naturels qui absorbent les crues et permettent de rétablir le cycle de l'eau. Remarque identique en zone A, où au contraire, l'eau doit être retenue et ralentie sur les parcelles.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement des eaux pluviales ont bien été pris en compte dans le projet de développement du territoire. Toutefois, dans le cadre de l'étude SDEP, les éléments de connaissance liés à la vulnérabilité disponibles doivent être pris en compte, même s'ils n'ont pas été approuvés (étude en cours, restitution de la phase 2 et approbation des zonages par les communes compétentes programmées en 2024). Il s'agira notamment :

1) d'exclure les zones identifiées avec un aléa fort des secteurs à urbaniser

2) de proposer des règles d'aménagement adaptées (dispositions constructives, faible coefficient d'artificialisation, recul de constructibilité/clôtures du réseau hydrographique, préservation des cours d'eau et fossés...).

Il est préconisé, concemant les modalités de gestion des eaux pluviale, d'ajouter au règlement la phrase suivante : « En l'absence du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, les ouvrages seront aménagés conformément au règlement sanitaire eaux pluviales en annexe du PLUi H », la mention suivante en complément : sous réserve de l'autorisation du service mutualisé en charge de la gestion des eaux pluviales, préalablement consulté lors du dépôt de projet pour étudier les dimensionnements et régulation de débit en cas de rejet au réseau. »

Les nombreuses mesures définies dans le règlement et l'OAP pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques sont des éléments de référence très pertinents :

- l'inconstructibilité dans les zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant de Leyre et des ruisseaux côtiers (les extensions autorisées en zones U ne doivent pas créer ou étendre de rez-de-chaussée habitable, et tout niveau en rez-de-chaussée doit permettre le libre écoulement de l'eau),
- une bande inconstructible de 10 ou 4 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau et la protection de la ripisylve classée en Espaces Boisés Classés,
- la surélévation de 30 cm des constructions dans les secteurs les plus sensibles à l'aléa remontée de nappe,
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant l'infiltration et la création de noues et bassins végétalisés,
- la limitation de l'imperméabilisation des parcelles (minimum 30% d'espace de pleine terre),
- l'annexe « pluvial » et les références







